

P R E F E C T U R E D E L A M O S E L L E

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARGERLAC.DOC

Affaire suivie par Mme JENIN-BOLLETTA
03.87.34.89.00 - CJB/CF

A R R E T E

N° 96-AG/2 - 583
en date du
28 OCT. 1996

prescrivant à la Société GERLACH sise à BOUZONVILLE des
mesures complémentaires relatives aux précautions à prendre
avant allumage des fours.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préectoral n° 93-AG/2 - 309 du 29 juillet 1993 relatif à la régularisation administrative des activités de la Société GERLACH sise à BOUZONVILLE ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées du 2 août 1996 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1er octobre 1996 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Arrête

Article 1er : L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993 est complété par l'alinéa suivant :
" les fours seront équipés de dispositifs d'allumage, de témoins de flammes et de pression de gaz, et d'
protection, fiables et redondants permettant d'éviter qu'un allumage ne puisse provoquer une explosion dan
l'enceinte confinée que constitue chaque four. Ces équipements seront tous en place pour le 1er janvie
1997".

Article 2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOUZONVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de BOULAY,
M. le Maire de BOUZONVILLE,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR AMPLIATION
/ le Chef de Bureau

CD

M C MERLE /

METZ, le

28 OCT. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Joël TIXIER

